

Règlement ministériel du 9 octobre 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N39 entre Dudelange-Burange et Bettembourg « Krakelshaff ».

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Il y a lieu de réglementer la circulation sur N39 entre Dudelange-Burange et Bettembourg « Krakelshaff »;

Arrête :

Art.1er.- A l'endroit ci-après, la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux :

- intersection entre la N39 et l'accès au site « CFL Multimodal ».

En cas de non-fonctionnement desdits signaux, les conducteurs de véhicules et d'animaux circulant sur l'accès du site « CFL Multimodal », doivent céder le passage aux conducteurs circulant dans les deux sens sur la N39.

Cette disposition est indiquée par le signal B,1.

Art.2.- A l'endroit ci-après, des passages pour piétons sont mis en place :

- intersection entre la N39 et l'accès au site « CFL Multimodal ».

Cette disposition est indiquée par le signal E,11a et par un marquage au sol conforme à l'article 110 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955.

Art.3.- A l'endroit ci-après, des arrêts d'autobus sont mis en place :

- sur la N39, à la hauteur de l'accès du site « CFL Multimodal » dans les deux sens.

Cette disposition est indiquée par le signal E,19.

Art.4.- A l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 70 km/h dans les deux sens et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs :

- sur la N39 entre le rondpoint Dudelange-Burange et le rondpoint Bettembourg « Krakelshaff ».

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté et C,13aa.

Art.5.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.6.- Le présent règlement prend effet le 15 octobre 2018 et sera confirmé par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 9 octobre 2018
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch